

**ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS DE LOCATION,
D'ENTRETIEN ET DE LIVRAISON DE LINGE ET
VÊTEMENTS PROFESSIONNELS POUR LE CENTRE DE
FORMATION DES APPRENTIS DE LA CCI SEINE-ET-
MARNE SITUÉ À AVON ET À ÉMERAINVILLE**

N° 2026/A00/02

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

C.C.A.P
(commun à l'ensemble des lots)

Le présent document comprend 31 pages.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – POUVOIR ADJUDICATEUR	4
ARTICLE 2 – OBJET.....	4
ARTICLE 3 – FORME.....	4
ARTICLE 4 – DURÉE - RECONDUCTION	5
ARTICLE 5 – DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	5
ARTICLE 6 – REPRÉSENTATION DU TITULAIRE.....	6
ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DE LA SITUATION JURIDIQUE OU ÉCONOMIQUE DU TITULAIRE.....	6
ARTICLE 8 – GROUPEMENT D'OPÉRATEURS	7
ARTICLE 9 – SOUS-TRAITANCE	7
ARTICLE 10 – COMMUNICATION DU BILAN DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE AU TITRE DE L'ARTICLE L229-25 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	8
ARTICLE 11 – ENGAGEMENTS DU TITULAIRE	9
ARTICLE 12 – PRODUITS ISSUS DU RÉEMPLOI OU DE LA RÉUTILISATION ET PRODUITS INTÉGRANT DE LA MATIÈRE RECYCLÉE	9
ARTICLE 13 – GESTION DES DECHETS.....	10
ARTICLE 14 – PLAN DE PROGRÈS	10
ARTICLE 15 – MODALITÉS DE DÉPLOIEMENT DES PRESTATIONS	11
ARTICLE 16 – TRANSPORT ET LIVRAISON	11
ARTICLE 17 – MODIFICATION D'ARTICLE OU DE RÉFÉRENCE.....	12
ARTICLE 18 – ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE.....	13
ARTICLE 19 – CONSTATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION	14
ARTICLE 20 – PRIX	16
ARTICLE 21 – RÈGLEMENT.....	18
ARTICLE 22 – RESPONSABILITÉ – ASSURANCES	20
ARTICLE 23 – FORCE MAJEURE	21
ARTICLE 24 – PÉNALITÉS	21
ARTICLE 25 – EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES	22
ARTICLE 26 – RÉSILIATION	22
ARTICLE 27 – CLAUSE DE RÉEXAMEN	23

ARTICLE 28 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	24
ARTICLE 29 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	24
ARTICLE 30 – DIFFÉRENDS.....	25
ARTICLE 31 – DÉROGATIONS AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES DES MARCHÉS PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES	26
ANNEXE – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	27

ARTICLE 1 – POUVOIR ADJUDICATEUR

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE SEINE-ET-MARNE

(Ci-après dénommée « CCI Seine-et-Marne »)

1 avenue Johannes Gutenberg – Serris

CS 70045

77776 Marne-la-Vallée cedex 4

Représentée par M. Jean-Charles HERRENSCHMIDT, Président

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent accord-cadre a pour objet les prestations de location, d'entretien et de livraison de linge et vêtements professionnels pour la filière Hôtellerie – Restauration – Tourisme du centre de formation des apprentis UTEC de la CCI Seine-et-Marne, situé sur les communes d'Avon et d'Emerainville.

Les prestations portent sur la location de linge et vêtements professionnels, leur entretien (ramassage, nettoyage, repassage, retouches) et conditionnement, la livraison du linge et la mise à dispositions d'éléments de stockage.

La description des prestations, leurs spécifications techniques et la localisation des sites de livraison sont précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Lors de la notification de l'accord-cadre, la CCI Seine-et-Marne communique au titulaire le nom et les coordonnées du service chargé du suivi de l'exécution des prestations.

ARTICLE 3 – FORME

Le présent accord-cadre est constitué des deux lots ci-dessous.

- Lot 1 : UTEC Avon
- Lot 2 : UTEC Émerainville

Chaque lot est mono-attributaire et conclu avec un opérateur économique.

En application de l'article R2162-2 du code de la commande publique, l'accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles et s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R2162-13 et R2162-14 du code précité.

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec montant maximum annuel fixé comme suit pour chaque lot.

Lot	Désignation	Montant maximum par an
1	UTEC Avon	15 000 euros HT
2	UTEC Émerainville	30 000 euros HT

ARTICLE 4 – DURÉE - RECONDUCTION

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la date de sa notification.

Il peut être reconduit tacitement trois fois pour la même durée, sauf décision contraire notifiée par la CCI Seine-et-Marne 2 mois au plus tard avant la date d'échéance.

Conformément à l'article R2112-4 du code de la commande publique, le titulaire ne peut pas s'opposer à la reconduction de l'accord-cadre.

La non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité.

L'accord-cadre est reconduit sous réserve que le titulaire fournisse les documents exigés aux articles D8222-5 et D8254-2 du code du travail (s'il est établi en France) ou D8222-7 et D8254-3 (s'il est établi à l'étranger).

Dispositif de vigilance – lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire s'engage à fournir, tous les 6 mois à compter de la notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de son exécution, les attestations et documents exigés aux articles D8222-5 et D8254-2 du code du travail (s'il est établi en France) ou D8222-7 et D8254-3 (s'il est établi à l'étranger).

Ces attestations et documents sont déposés par le titulaire sur la plate-forme *Approval* (*ex-e-attestations*), à l'adresse suivante : <https://auth.e-attestations.com>

A défaut, sous peine de résiliation pour faute du titulaire, les attestations et documents doivent être transmis dans un délai de 15 jours à compter de la demande de la CCI Seine-et-Marne.

ARTICLE 5 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services, le présent accord-cadre est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous dont seul l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait foi.

Leurs stipulations s'appliquent de manière cumulative et, en cas de contradiction entre elles, prévalent selon l'ordre de priorité décroissant suivant :

a) Documents particuliers

- 1) L'acte d'engagement daté et signé par le représentant habilité de chaque partie (comprenant l'annexe 1 – Demande d'acceptation d'un sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement)
- 2) L'annexe 2 à l'acte d'engagement – Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U)
- 3) Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) commun à l'ensemble des lots
- 4) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) commun à l'ensemble des lots
- 5) Les actes modificatifs et actes de sous-traitance postérieurs à la notification de l'accord-cadre
- 6) Les bons de commande émis au titre de l'exécution de l'accord-cadre

7) L'offre constituée par le Cadre de Réponse Technique (C.R.T) et annexes décrivant les dispositions prises par le titulaire pour l'exécution des prestations, lorsque celles-ci ne sont pas contraires aux précédents documents

8) Le catalogue en vigueur du titulaire

b) Document général

Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de Fournitures Courantes et Services approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (CCAG/FCS), dans sa dernière version en vigueur et lorsque les documents particuliers n'y dérogent pas expressément.

Le CCAG/FCS a valeur contractuelle et est réputé être connu du titulaire, bien qu'il ne soit pas matériellement annexé à l'accord-cadre.

Le présent accord-cadre constitué des documents contractuels définis ci-dessus formalise l'intégralité des obligations des parties.

Ses dispositions prévalent sur les documents échangés entre la CCI Seine-et-Marne et le titulaire préalablement à la signature de l'accord-cadre.

En particulier, sauf accord express de la CCI Seine-et-Marne, aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents du titulaire n'a de valeur contractuelle, telles que (non exhaustif) : conditions d'achat et de vente, mentions figurant sur les factures, etc.

ARTICLE 6 – REPRÉSENTATION DU TITULAIRE

En application de l'article 3.4 du CCAG/FCS, dès notification du présent accord-cadre, le titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution des prestations.

Ce représentant est l'interlocuteur permanent de la CCI Seine-et-Marne pour toutes les questions relatives à l'exécution des prestations. Il est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès sa désignation et dans les délais impartis, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

En cas de remplacement au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires pour désigner un nouveau représentant et notifie le nom et les coordonnées de celui-ci, au moins 15 jours avant le départ du représentant précédemment désigné.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DE LA SITUATION JURIDIQUE OU ÉCONOMIQUE DU TITULAIRE

Le titulaire notifie sans délai toute modification survenant au cours de l'exécution du présent accord-cadre et qui se rapporte :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- A sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- A son adresse ou à son siège social ;
- A ses coordonnées bancaires ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- Toute modification concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant

influer sur le déroulement du marché.

ARTICLE 8 – GROUPEMENT D'OPÉRATEURS

En application de l'article 3.5 du CCAG/FCS, le membre du groupement désigné comme mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du présent accord-cadre.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire des obligations contractuelles de chacun des autres membres jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

En cas de groupement solidaire, chaque membre est engagé financièrement pour la totalité des prestations et doit pallier une éventuelle défaillance d'un ou de plusieurs autres membres du groupement.

La forme du groupement et la répartition des prestations sont précisées dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 9 – SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est régie en application des articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à R2193-22 du code de la commande publique.

Aussi, la sous-traitance de la totalité de l'exécution des prestations est interdite.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure responsable de l'exécution de la totalité des prestations.

En application de l'article 3.6 du CCAG/FCS, le titulaire qui envisage de sous-traiter une partie des prestations demande au pouvoir adjudicateur d'accepter chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement.

La demande doit préciser la répartition du montant des prestations faisant l'objet de la demande.

La demande d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement est transmise dans le projet de déclaration de sous-traitance – Formulaire DC4 « Déclaration de sous-traitance »¹ accompagné des attestations, déclarations et renseignements justifiant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant :

- ✓ Le formulaire DC2 « Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement »¹, dûment complété et signé par le représentant habilité du sous-traitant et accompagné des certificats qui y sont mentionnés
- ✓ Une déclaration sur l'honneur signée justifiant que le sous-traitant n'entre dans aucun cas d'exclusion mentionnés aux articles L2141-1 à L2141-5 et L2141-7 à L2141-11 du code de la commande publique
- ✓ L'attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions émanant de l'organisme chargé de leur recouvrement et datant de moins de 6 mois
- ✓ L'attestation de souscription des déclarations fiscales et de paiement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée, émanant des services fiscaux

¹ Les formulaires sont disponibles à l'adresse <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>

- ✓ La liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L5221-2 du code du travail, le cas échéant
- ✓ L'attestation d'assurance en cours de validité établissant l'étendue de la responsabilité garantie
- ✓ Un document mentionnant le numéro SIREN du sous-traitant
- ✓ Une présentation détaillée des capacités du sous-traitant :
 - Présentation des prestations équivalentes réalisées au cours des trois dernières années (références)
 - Moyens humains et moyens techniques que le sous-traitant dispose pour l'exécution de marchés équivalents
 - Chiffre d'affaires réalisé par le sous-traitant au cours des trois derniers exercices

Dès notification de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

Le titulaire transmet le contrat de sous-traitance et ses modifications éventuelles au pouvoir adjudicateur lorsque celui-ci en fait la demande.

A défaut, il encourt une pénalité dans les conditions définies à l'article 3.6.3 du CCAG/FCS.

En outre, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire :

- En cas de recours à un sous-traitant qui n'aurait pas été préalablement agréé ;
- Si le titulaire a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts à l'appui de la demande de sous-traitance.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION DU BILAN DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE AU TITRE DE L'ARTICLE L229-25 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La mesure 7.3 de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 portant engagements pour la transformation écologique de l'Etat vise à ce que 100% des marchés publics de l'Etat, des établissements publics et opérateurs comportent une clause garantissant l'application de l'article L229-25 du code de l'environnement et du décret n° 2022-982 du 1^{er} juillet 2022 relatif au bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES).

A ce titre, si le titulaire est une **personne morale de droit privé employant plus de cinq cents personnes**, il transmet au pouvoir adjudicateur, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent accord-cadre, le BEGES publié et le plan de transition associé pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan.

Lorsque le BEGES arrive à échéance au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le nouveau bilan et son plan de transition associé est transmis au plus tard 6 mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES est réalisée sur le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L229-25 du code de

l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre. Il n'est pas attendu du pouvoir adjudicateur qu'il analyse le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

ARTICLE 11 – ENGAGEMENTS DU TITULAIRE

Le titulaire du présent accord-cadre garantit que les articles livrés sont :

- ✓ Conformes en tous points aux spécifications énoncées dans le C.C.T.P et à la réglementation, normes européennes et nationales en vigueur à la date d'exécution des prestations ;
- ✓ Respectent les exigences relatives à la protection de la santé des personnes et sont exemptes de substances CMR (substances chimiques cancérogènes et/ou mutagène et/ou reprotoxiques), conformément au règlement européen « REACH » n° 1907/2006 relatif à l'enregistrement, l'évaluation et à l'autorisation des produits chimiques ;
- ✓ Catalogués, étiquetés et emballés pour leur transport et stockage conformément à la réglementation en vigueur, y compris notamment les sigles ou symboles exigés.

Le titulaire est entièrement responsable de l'organisation technique et fonctionnelle des prestations.

Il exerce la plénitude de l'autorité hiérarchique sur le personnel affecté à la réalisation des prestations, en toute circonstance et pour quelque motif que ce soit.

Il garantit la régularité permanente des conditions d'emploi au regard du code du travail et de la réglementation en vigueur.

Le titulaire est responsable des actes commis par son personnel dans les locaux où il intervient.

Il se porte garant du respect de la confidentialité des informations dont il aurait connaissance à l'occasion de la réalisation des prestations.

ARTICLE 12 – PRODUITS ISSUS DU RÉEMPLOI OU DE LA RÉUTILISATION ET PRODUITS INTÉGRANT DE LA MATIÈRE RECYCLÉE

12.1. – OBJECTIFS DE PROPORTIONS MINIMALES

En application de l'article 58 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) et du décret n°2024-134 du 21 février 2024, le présent accord-cadre comprend la condition d'exécution suivante, à la charge du titulaire :

- ▶ 15% de produits textiles issus du réemploi ou de la réutilisation
- ▶ 25% de produits textiles intégrant de la matière recyclée

Les proportions minimales ci-dessus sont cumulatives et exprimées en pourcentage du montant annuel hors taxes de la dépense consacrée à la fourniture de produits textiles au titre du présent accord-cadre, au cours d'une

année civile.

L'annexe 2 à l'acte d'engagement – Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U) précise les produits textiles issus du réemploi ou de la réutilisation et ceux intégrant de la matière recyclée.

12.2. – SUIVI

Le titulaire transmet, au plus tard le 31 mars de l'année N, un état de synthèse annuel précisant pour l'année N-1 :

- Le montant total HT de produits textiles facturé au titre du présent accord-cadre ;
- Le montant HT et la part des produits textiles issus du réemploi ou de la réutilisation ;
- Le montant HT et la part des produits textiles intégrant des matières recyclées ;
- Le montant HT et la part des produits textiles, à la fois, issus du réemploi ou de la réutilisation et intégrant des matières recyclées ;
- Les détails de facturation par catégorie de produits textiles en référence au B.P.U et au catalogue public ;
- Les éléments justificatifs : provenance des produits textiles issus du réemploi ou de la réutilisation, certification délivrée par un tiers indépendant ou fiche technique précisant le taux de matière recyclée incorporée dans les produits textiles concernés.

ARTICLE 13 – GESTION DES DECHETS

Le titulaire du présent accord-cadre adopte une démarche de réduction des emballages et éléments de calage, dans la mesure où cela n'affecte pas la qualité des produits. Il privilégie les emballages réemployables, recyclables, intégrant de la matière recyclée ou biosourcés.

Les cartons utilisés sont fabriqués à partir de matériaux 100 % recyclés.

En application de l'article 20.2.2 du CCAG/FCS, les emballages restent la propriété du titulaire qui s'engage à les reprendre en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de sa responsabilité pendant la durée de l'accord-cadre. Il veille à ce que soient effectuées les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et d'évacuation des déchets vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire transmet, au plus tard dans un délai de 10 jours à compter de la demande de la CCI Seine-et-Marne, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

ARTICLE 14 – PLAN DE PROGRÈS

Les parties s'inscrivent dans une démarche d'amélioration continue des prestations du présent accord-cadre.

Dans cette perspective, la démarche est initiée par le titulaire qui présente, à chaque date anniversaire de notification de l'accord-cadre, des propositions d'amélioration en tenant compte des retours d'expériences capitalisés à l'issue de chaque année d'exécution.

Le plan de progrès s'articule autour des axes ci-dessous qui peuvent être complétés conjointement par les parties (non exhaustifs).

- ▶ *Axe 1 : Développer l'offre de produits issus du réemploi ou de la réutilisation et de produits intégrant de la matière recyclée*
- ▶ *Axe 2 : Améliorer la durabilité et la réparabilité des articles*
- ▶ *Axe 3 : Réduire l'utilisation d'emballages non recyclables*
- ▶ *Axe 4 : Diminuer la production de déchets issus des prestations*
- ▶ ...

Le plan de progrès détaille pour chaque axe :

- 1) les objectifs ;
- 2) les indicateurs de mesure ;
- 3) les actions, moyens et ressources mobilisés par chacune des parties ;
- 4) le calendrier prévisionnel de chaque action.

Les parties conviennent d'opérer un suivi régulier et d'établir un bilan du plan de progrès : actions, résultats, difficultés, ajustements, ...

Dans le cas où le plan de progrès conduirait à une modification des stipulations de l'accord-cadre, il donne lieu à la conclusion d'un avenant.

Dans le cas contraire, le plan de progrès est formalisé par simple échange entre les parties.

ARTICLE 15 – MODALITÉS DE DÉPLOIEMENT DES PRESTATIONS

Dès notification du présent accord-cadre, le titulaire contacte le service chargé du suivi des prestations afin de programmer une visite qui doit être réalisée au plus tard dans les 10 jours à compter de la notification.

L'objet, les modalités de la visite et le livrable transmis par le titulaire à l'issue sont précisés dans le C.C.T.P.

L'adresse et les impératifs de livraison sont précisés dans le C.C.T.P ou, en cas de besoin, dans le bon de commande.

ARTICLE 16 – TRANSPORT ET LIVRAISON

En application des articles 20.2 et 20.3 du CCAG/FCS, la qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Elle est de la responsabilité du titulaire du présent accord-cadre.

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

En application de l'article 21.1 du CCAG/FCS, le titulaire veille à limiter l'impact environnemental en privilégiant le transport groupé des fournitures afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de

transport les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un **bon de livraison** émis par le titulaire comportant notamment :

- l'identification du titulaire ;
- la référence du présent accord-cadre ;
- le numéro et la date du bon de commande auquel la livraison se rapporte ;
- l'adresse du site de livraison ;
- la date et l'heure de livraison ;
- l'identification des fournitures livrées (article, quantité, état) et, s'il y a lieu, leur répartition par colis ;
- le solde éventuel restant à livrer ;
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage ;
- la signature du titulaire et celle du représentant de la CCI Seine-et-Marne.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison. Il renferme l'inventaire de son contenu.

La livraison est réputée effectuée lorsque les fournitures sont mises à disposition au lieu de livraison indiqué lors de la commande.

Il est expressément convenu que les fournitures sont livrées **franco de port et d'emballage**.

Les frais d'emballage et de transport sont à la charge du seul titulaire qui assume tous les risques de perte et de dégradation des fournitures jusqu'au lieu de livraison.

En conséquence, les prix du présent accord-cadre sont réputés comprendre les frais de livraison et d'emballage des fournitures.

Aussi, à chaque enlèvement, le titulaire établit un **bordereau d'enlèvement** daté, signé et décrivant les effets restitués (article, quantité, état).

ARTICLE 17 – MODIFICATION D'ARTICLE OU DE RÉFÉRENCE

Toute modification d'un article est réalisée à qualité équivalente et sans modification du prix unitaire de la référence qu'il remplace, tel que fixé au B.P.U.

Le titulaire du présent accord-cadre informe par écrit le service chargé du suivi de l'exécution des prestations de toute modification de désignation ou de référence d'un article.

Toute modification doit faire l'objet de cette information préalable, adressée au minimum un mois avant sa date d'entrée en application.

La CCI Seine-et-Marne se réserve la possibilité de refuser la modification, dans un délai de 15 jours à compter de l'information écrite du titulaire.

Passé ce délai, la modification est réputée acceptée.

ARTICLE 18 – ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE

En application des articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique, le présent accord-cadre s'exécute suivant l'émission de bons de commande selon les prix fixés dans le B.P.U ou selon les prix du catalogue du titulaire pour les articles ne figurant pas dans le B.P.U.

L'émission des bons de commande intervient avant le terme de l'accord-cadre. La durée d'exécution d'un bon de commande ne peut excéder de plus de 6 mois le terme de l'accord-cadre.

18.1. – PERSONNES HABILITEES A EMETTRE LES BONS DE COMMANDE

Les personnes habilitées à signer les bons de commande sont :

- Le Président de la CCI Seine-et-Marne ou ses délégataires
- Le Directeur général de la CCI Seine-et-Marne
- Le Directeur de l'UTEC ou ses délégataires

Le titulaire est avisé des modifications éventuelles, par tout moyen matériel ou dématérialisé prévu à l'article 3.1 du CCAG/FCS.

Toute livraison qui serait réalisée sans avoir fait l'objet d'un bon de commande ne donne lieu à aucun règlement.

18.2. – FREQUENCE, CONTENU ET TRANSMISSION DES BONS DE COMMANDE

Un bon de commande est émis afin de couvrir les besoins annuels.

Chaque bon de commande comporte les renseignements et informations suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire
- La référence du présent accord-cadre
- Le numéro et la date du bon de commande
- L'adresse du site de livraison
- Le montant total annuel

Le bon de commande est transmis par courrier électronique avec accusé de réception ou via un outil de commande en ligne mis à disposition par le titulaire.

18.3. – DELAI D'OBSERVATION

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/FCS, le titulaire doit notifier ses observations dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Aucune fréquence ou quantité minimale, ni aucun frais supplémentaire ne peut être exigé par le titulaire.

18.4. – ANNULATION DE COMMANDE

La CCI Seine-et-Marne se réserve la possibilité d'annuler un bon de commande en le notifiant au titulaire dans un préavis de 5 jours ouvrés.

ARTICLE 19 – CONSTATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION

Les fournitures livrées sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du présent accord-cadre et aux normes en vigueur.

La signature du bon de livraison par la CCI Seine-et-Marne n'empêche pas l'admission des fournitures.

En application de l'article 30 du CCAG/FCS, la décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet est prononcée dans un délai de 15 jours à dater de la livraison ou à compter de la date de réception du dernier bon de livraison si celle-ci est postérieure.

Passé ce délai, l'admission est réputée acquise.

19.1. – VÉRIFICATIONS QUANTITATIVES

19.1.1. – Dotation initiale de linge et vêtements professionnels

Les opérations de vérifications quantitatives ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité indiquée sur le bon de livraison, la quantité effectivement livrée et la quantité définie en application de l'article 15 du présent C.C.A.P.

19.1.2. – Réception de linge et vêtements professionnels après entretien

Les opérations de vérifications quantitatives ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et la quantité mentionnée dans le bon d'enlèvement.

19.1.3. – Non-conformité des quantités livrées

Si la quantité livrée est inférieure à la quantité définie, la CCI Seine-et-Marne ou son représentant peut ajourner l'admission des fournitures et mettre en demeure le titulaire, notifié par courrier électronique, de compléter la livraison dans un délai prescrit par le service chargé du suivi des prestations.

Si la quantité livrée est supérieure à la quantité définie, le titulaire reprend immédiatement l'excédent.

Les frais de manutention et de transport entraînés par l'ajournement ou le rejet des fournitures sont à la charge du titulaire.

19.2. – VERIFICATIONS QUALITATIVES

19.2.1. – Dotation initiale de linge et vêtements professionnels

Les opérations de vérifications qualitatives ont pour objet de contrôler la conformité entre la qualité par article de la dotation livrée (linge et vêtements professionnels) et la qualité par article de la dotation définie en application de l'article 15 du présent C.C.A.P.

19.2.2. – Réception de linge et vêtements professionnels après entretien

Les opérations de vérifications qualitatives ont pour objet de contrôler la conformité des prestations d'entretien réalisées par rapport aux dispositions du C.C.T.P (absence de tâche, détériorations, ...).

19.2.3. – Non-conformité de la qualité des prestations

Si les prestations ne sont pas conformes aux stipulations du présent C.C.A.P ou du C.C.T.P, la CCI Seine-et-Marne ou son représentant peut :

- Soit, prononcer le rejet des prestations ;
Dans cette hypothèse, la CCI Seine-et-Marne met en demeure le titulaire, par courrier électronique, de reprendre l'(les) article(s) non-conformes et d'exécuter les prestations conformément aux stipulations du présent C.C.A.P ou du C.C.T.P, dans un délai prescrit par le service chargé du suivi des prestations.
Le titulaire ne peut prétendre à un quelconque dédommagement.

A défaut, la CCI Seine-et-Marne peut faire procéder à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, en application des dispositions du présent C.C.A.P.

- Soit, prononcer l'admission des prestations avec réfaction de prix ;
En application de l'article 30.3 du CCAG/FCS, lorsque la CCI Seine-et-Marne estime que les prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du C.C.A.P ou du C.C.T.P, peuvent néanmoins être admises en l'état, elle peut les admettre avec réduction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées.
Cette décision motivée est notifiée au titulaire après qu'il ait été mis à même de présenter ses observations.
Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les 15 jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée.
Si le titulaire formule des observations dans ce délai, la CCI dispose de 15 jours pour notifier une nouvelle décision.
A défaut d'une telle notification, l'admission est réputée sans réfaction.

Les frais de manutention et de transport entraînés par l'ajournement ou le rejet des prestations sont à la charge du titulaire.

19.3. – AUTO-CONTRÔLES ET SUIVI DE LA QUALITE

Le titulaire du présent accord-cadre met en place les moyens de contrôle adéquats et permanents lui permettant d'assurer la qualité des prestations, tant

dans ses ateliers que pendant le transport, l'acheminement et la livraison des fournitures.

Le titulaire autorise l'accès à ses locaux à la CCI Seine-et-Marne éventuellement assistée par un tiers afin de s'assurer des moyens de contrôle mis en place tout au long de la chaîne de réalisation des prestations, ceci même en l'absence d'incidents.

Le titulaire doit, à la demande de la CCI Seine-et-Marne, se conformer aux conclusions qui lui sont formulées.

ARTICLE 20 – PRIX

20.1. – FORME ET CONTENU

Les prix du présent accord-cadre sont fixés comme suit.

- D'une part, les prix unitaires fixés dans l'annexe à l'acte d'engagement – Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U) concernant les articles et prestations qui y sont mentionnés ;
- D'autre part, les prix du catalogue du titulaire concernant les articles et prestations non mentionnés dans le B.P.U, auxquels est appliqué le taux de remise défini dans l'acte d'engagement.

Le montant des prestations résulte des bons de commandes émis en fonction des besoins, par application :

- Pour le linge, du prix unitaire par article en fonction des consommations prévisionnelles ;
- Pour les vêtements professionnels, du prix unitaire par article en fonction du stock prévisionnel hebdomadaire précisé dans le C.C.T.P (forfait).

En application de l'article 10.1.3 du CCAG/FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

En conséquence, les prix du présent accord-cadre sont réputés comprendre les frais de livraison et d'emballage (prix franco de part et d'emballage).

Les prix sont exprimés en euro hors taxes auxquels s'applique le taux de TVA en vigueur.

Les prix sont maintenus sous réserve des dispositions relatives à la variation des prix.

20.2. – VARIATION DES PRIX

Les prix du présent accord-cadre sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de la réception des offres (mois zéro « M₀ »).

Les prix sont fermes pour la première année d'exécution de l'accord-cadre.

Les prix sont révisables à chaque reconduction, sur demande du titulaire, selon les dispositions ci-après.

20.2.1. – Indices de référence

Les indices retenus sont les suivants :

ICHT : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Tous salariés – Industrie manufacturière (NAF rév. 2 section C) – Base 100 en décembre 2008 Identifiant 001565185

TH : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 13.20 – Tissus pour habillement, maison (coton et synthétique) – Base 2021 Identifiant 010763763

EBIQ : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – MIG EBIQ – Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements – Base 2021 Identifiant 010764358

20.2.2. – Modalités de révision

La révision des prix est calculée par application de la formule suivante :

$$P_1 = P_0 \times [0,10 + 0,90 \times (ICHT_1/ICHT_0) + (TH_1/TH_0) + (EBIQ_1/EBIQ_0)]$$

Dans laquelle,

P_1 est le prix révisé ;

P_0 est le prix établi selon les conditions économiques en vigueur au mois « M_0 », ou au mois de la dernière révision des prix ;

0,10 est le terme fixe neutralisant une partie des fluctuations des prix qui n'entrent pas dans le calcul de la révision (frais fixes, ...) ;

$ICHT_1$, TH_1 et $EBIQ_1$ est la dernière valeur en vigueur à la date de révision de l'indice de référence mentionné ci-dessus ;

$ICHT_0$, TH_0 et $EBIQ_0$ est la valeur en vigueur de l'indice de référence publiée au mois « M_0 », ou au mois de la dernière révision des prix

Le calcul de la révision est à la charge du titulaire qui transmet les justificatifs nécessaires pour validation.

Son omission lors d'une demande de paiement ne peut donner lieu à une quelconque régularisation ultérieure.

Si la valeur d'un indice n'est pas connue au moment de la révision, une révision provisoire est établie sur la base de la dernière valeur connue de l'indice. La révision définitive intervient dès que la valeur définitive est connue.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Sous réserve de leur validation par la CCI Seine-et-Marne, les prix révisés entrent en vigueur à compter de la date de reconduction de l'accord-cadre.

La révision donne lieu à la transmission d'un B.P.U révisé par le titulaire.

Elle n'a pas à être constatée par un acte modificatif.

20.3. – CLAUSE BUTOIR APPLICABLE AUX PRIX CATALOGUE

Les prix catalogue du titulaire sont ajustables à chaque reconduction du présent accord-cadre, par référence au tarif général ou barème pratiqué pour l'ensemble de la clientèle.

Concernant les prix catalogue, toute variation ne saurait entraîner une augmentation supérieure à 3% par rapport aux prix catalogue en vigueur. Dans le cas contraire, les prix sont ajustés dans la limite de cette proportion.

Le titulaire s'engage à notifier les prix catalogue à la CCI Seine-et-Marne, au plus tard 2 mois avant la date de reconduction de l'accord-cadre.

20.4. – OFFRES PROMOTIONNELLES

Les prix ne sont pas exclusifs d'offres promotionnelles, hors remise sur les prix catalogue accordée au titre du présent accord-cadre.

Le titulaire communique son intention de mise en œuvre d'un barème promotionnel par tous moyens faisant foi en précisant :

- La période d'application des prix promotionnels (date de début et date de fin) et leurs modalités d'application ;
- La liste des produits concernés (référence de chaque article) ;
- Les pourcentages de variation par rapport aux prix de référence du présent accord-cadre.

Les prix promotionnels s'appliquent pendant la période promotionnelle s'ils sont inférieurs aux prix résultant de l'application de l'accord-cadre.

ARTICLE 21 – RÈGLEMENT

21.1. – PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Chaque facture correspond aux prestations exécutées à la date d'établissement de celle-ci.

En conséquence, le titulaire du présent accord-cadre établit et transmet une facture mensuelle correspondant aux prestations exécutées le mois précédent.

Outre les mentions légales, chaque facture doit comporter les mentions suivantes :

- La référence du présent accord-cadre
- Le numéro et la date du (des) bon(s) de commande correspondant(s)
- La référence détaillée de chaque article objet des prestations
- La quantité facturée de chaque article
- Le prix unitaire HT résultant des dispositions de l'accord-cadre (B.P.U, remise, offre promotionnelle)
- Le taux et le montant de TVA
- Le montant total TTC mensuel

En cas de présentation non conforme, toute facture erronée ou incomplète est retournée au titulaire et n'est prise en compte qu'après sa régularisation.

Tout retard de paiement qui pourrait s'ensuivre ne saurait donner lieu au paiement d'intérêts moratoires.

21.2. – FACTURATION ELECTRONIQUE

Chaque facture est transmise par voie dématérialisée sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante <https://chorus-pro.gouv.fr/>.

Les références Chorus Pro sont précisées sur le(s) bon(s) de commande émis au titre du présent accord-cadre, à savoir :

- Identifiant : N° SIRET 18770918300235
- Numéro d'engagement : numéro du bon de commande

21.3. – VERIFICATIONS ET PAIEMENT

21.3.1. – Acceptation du montant

La CCI Seine-et-Marne vérifie le montant indiqué sur la facture.

Les sommes sont éventuellement réduites compte tenu des réfections ou pénalités en application du présent C.C.A.P.

Le montant à régler est arrêté par la CCI Seine-et-Marne et notifié au titulaire, si la demande de paiement a été modifiée comme indiqué précédemment.

Passé un délai de 30 jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé avoir accepté le montant modifié.

21.3.2 Modalités de paiement en cas de désaccord

En cas de désaccord, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par la CCI Seine-et-Marne, dans les conditions prévues à l'article 11.7.3 du CCAG/FCS, après déduction des réfections ou pénalités éventuelles en application du présent C.C.A.P.

Le paiement est réalisé par virement sur le compte dont les coordonnées sont précisées dans l'acte d'engagement.

21.4. – DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

En application des articles R2192-12 à R2192-14 du code de la commande publique, le point de départ du délai global de paiement est fixé dans les conditions suivantes :

- A la date de réception de la demande de paiement lorsque celle-ci est postérieure à la date d'exécution des prestations
- A la date d'exécution des prestations lorsque celle-ci est postérieure à la date de réception de la demande de paiement

La date de réception de la demande de paiement et la date de réalisation des prestations sont constatées par la CCI Seine-et-Marne.

En cas de litige, il appartient au titulaire d'apporter la preuve de cette date.

Dans ce cadre, le paiement s'effectue dans les 30 jours à compter de la date marquant le point de départ du délai global de paiement.

En cas de retard de paiement, le taux des intérêts moratoires applicable est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. En outre, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros est due lorsque les sommes au principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement.

21.5. – REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'OPERATEURS ET EN CAS DE SOUS-TRAITANCE

Il est fait application des dispositions de l'article 12 du CCAG/FCS.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses prestations stipulées dans l'acte d'engagement.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue dans l'acte d'engagement.

Les prestations exécutées par un sous-traitant dont les conditions de paiement ont été agréées par la CCI Seine-et-Marne sont réglées dans les conditions définies aux articles L2193-10 à L2193-14 et R2193-10 à R2193-16 du code de la commande publique.

Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du présent accord-cadre, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date.

A défaut de validation du titulaire dans un délai de 15 jours, la demande de paiement du sous-traitant est considérée comme validée.

21.6. – NANTISSEMENT OU CESSIION DE CREANCE

Le présent accord-cadre ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, sans accord préalable expressément notifié par écrit par la CCI Seine-et-Marne.

Sur demande du titulaire, la CCI Seine-et-Marne transmet la copie de l'acte d'engagement portant la mention d'exemplaire unique pour être remise, au gré du titulaire, à l'établissement financier de son choix.

ARTICLE 22 – RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

Le titulaire ou le mandataire du groupement assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre.

Il est responsable des dommages de toute nature qu'il a causés, du fait de l'exécution des prestations, à :

- Son personnel, au personnel de la CCI Seine-et-Marne ou à des tiers
- Ses biens, aux biens de la CCI Seine-et-Marne ou à ceux de tiers

Par dérogation à l'article 9 du CCAG/FCS, le titulaire transmet avant tout début d'exécution des prestations, pour notification du présent accord-cadre, une attestation d'assurance établissant l'étendue des garanties souscrites au titre de sa responsabilité civile professionnelle en cas d'accident et de tout dommage causé à l'occasion de l'exécution des prestations. Celle-ci précise la nature des risques couverts et le montant des garanties souscrites.

Le titulaire est tenu d'informer sans délai la CCI Seine-et-Marne, par écrit, de toute modification relative aux garanties couvertes à ce titre.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire l'attestation précitée dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

Dans le cas où, après mise en demeure, le titulaire ne satisfait pas à cette demande, la CCI Seine-et-Marne se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire.

ARTICLE 23 – FORCE MAJEURE

Aucune partie n'est responsable de la non-exécution partielle ou totale de ses obligations, provoquée par un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil majeure : événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté de la partie qui en est victime.

En cas de force majeure dûment déclarée et justifiée, les obligations contractuelles des parties sont suspendues. Elles reprennent dès que les effets de l'événement constituant un cas de force majeure ont cessé, selon des modalités de reprise décidées d'un commun accord entre les parties.

Le titulaire du présent accord-cadre notifie son impossibilité d'exécuter les prestations, dans un délai de 48 heures à compter de la survenance de l'événement. Dans tous les cas, il lui appartient de prendre toutes les mesures conservatoires.

La survenance d'un cas de force majeure n'entraîne pas le report de la date d'échéance de l'accord-cadre.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

Les grèves ne sont pas considérées comme un cas de force majeure.

ARTICLE 24 – PÉNALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, les pénalités applicables au titre du présent accord-cadre sont définies comme suit.

24.1. – PENALITES POUR RETARD

- En cas de retard de livraison ou de non-remplacement d'un article ayant fait l'objet d'un rejet, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière calculée selon la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 100$$

Dans laquelle,

P est le montant de la pénalité ;

V est la valeur des prestations concernées hors champ d'application de la TVA ;

R est le nombre de jours ouvrés de retard

- En cas de retard de transmission de l'état de synthèse annuel relatif aux produits issus du réemploi, de la réutilisation et intégrant des matières recyclées, ou de retard de transmission des justificatifs de traçabilité du traitement des déchets, le titulaire encourt, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, une pénalité de :

100 euros par jour ouvré de retard.

Les pénalités pour retard sont cumulables et calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution est expiré.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total est inférieur à 1 000 euros.

24.2. – PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE

En cas de non-respect des dispositions du code du travail en matière de lutte contre le travail dissimulé, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de :

5% du montant maximum annuel de l'accord-cadre.

ARTICLE 25 – EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES

En application de l'article 45 du CCAG/FCS, la CCI Seine-et-Marne peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le présent accord-cadre, aux frais et risques du titulaire :

- Soit, lorsque le titulaire n'a pas déferé à une mise en demeure de se conformer aux stipulations de l'accord-cadre ou en cas d'inexécution d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard. La décision de faire exécuter les prestations par un tiers est notifiée par la CCI Seine-et-Marne.
Sous réserve qu'elles ne soient pas entièrement exécutées, le titulaire peut être autorisé à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires à cette fin, dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision d'exécution aux frais et risques.
S'il n'a pas été autorisé à reprendre l'exécution dans ce délai, l'accord-cadre est résilié pour faute du titulaire ;
- Soit, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour faute du titulaire, à condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

Le titulaire n'est pas admis à prendre part directement ou indirectement à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il est cependant tenu de fournir toutes les informations et moyens mis en œuvre pour l'exécution de l'accord-cadre et qui seraient nécessaires à l'exécution des prestations par le tiers désigné.

L'augmentation des dépenses résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est mis à sa charge.

ARTICLE 26 – RÉSILIATION

Le présent accord-cadre peut être résilié dans les conditions définies au chapitre 7 du CCAG/FCS (articles 38 et suivants).

En outre, si le titulaire ne s'acquitte pas de ses obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé, la résiliation peut être prononcée pour faute dans les conditions exposées ci-dessous.

Informée par les services compétents du non-respect par le titulaire des obligations mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail (dissimulation d'activité et dissimulation d'emploi salarié), la CCI Seine-et-

Marne le met en demeure de se mettre en conformité avec les dispositions précitées.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour apporter la preuve de la régularisation de sa situation.

A défaut, la CCI Seine-et-Marne informe les services compétents et peut prononcer la résiliation du marché pour faute du titulaire, éventuellement à ses frais et risques.

La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées à l'encontre du titulaire.

En cas de manquement du titulaire à l'une des dispositions du présent C.C.A.P en matière de lutte contre la corruption ou de fausse déclaration, la résiliation peut être prononcée pour faute du titulaire sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 27 – CLAUSE DE RÉEXAMEN

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du présent accord-cadre peut être mise en œuvre en application des articles L2194-1 1° et R2194-1 du code de la commande publique, lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue par l'accord-cadre et ce, pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas de droit acquis au réexamen des conditions d'exécution ou des conditions financières de l'accord-cadre.

L'initiative appartient aux deux parties et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande dûment accompagnée des justificatifs nécessaires est transmise par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la demande de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre.

Si le principe et les conditions du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

La procédure de réexamen ainsi définie peut notamment être initiée dans les cas suivants :

- Décision prise par la CCI Seine-et-Marne, indépendamment de l'accord-cadre, ayant un impact sur l'exécution des prestations – ex. : cessation d'activité, cession, etc. ;
- Ajustement des prestations : les parties peuvent convenir de réexaminer la nature, l'étendue et/ou les conditions d'exécution des prestations en cas de survenance d'événements relevant d'aléas ou de difficultés matérielles ou temporelles et si ces ajustements sont rendus nécessaires au parfait achèvement des prestations ;
- Modification des conditions financières, notamment dans les cas suivants :
 - En cas de modification de l'environnement économique portant atteinte à l'économie générale de l'accord-cadre ou à son équilibre financier ;

- En cas d'événements extérieurs aux parties perturbant durablement ou sensiblement le service ou l'organisation du service ;
- En cas de modifications législatives, réglementaires ou de tout autre nature s'imposant aux parties et entraînant des variations de charges ou la création de charges nouvelles, non prévisibles et non mesurables lors de la signature de l'accord-cadre.

Dans ces hypothèses, les conditions financières peuvent être modifiées après réexamen par les parties, à l'initiative de la plus diligente d'entre elles et pendant toute la durée de l'exécution de l'accord-cadre.

Toute modification acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant.

En tout état de cause, la clause de réexamen ne peut avoir pour objet de palier un défaut d'appréciation de la part du titulaire concernant les prestations à exécuter au titre du présent accord-cadre.

ARTICLE 28 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Chaque partie est tenue au respect des règles européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du présent accord-cadre, telles que précisées en annexe du présent C.C.A.P.

A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas d'évolution de la réglementation en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par la CCI Seine-et-Marne.

Le titulaire est destinataire des seules données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exécution du présent accord-cadre.

La CCI Seine-et-Marne se conforme à toutes les obligations inhérentes à sa qualité de responsable de traitement s'agissant des données communiquées au titulaire.

ARTICLE 29 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Les parties s'engagent à exercer leurs activités en stricte conformité avec l'ensemble des dispositions légales et réglementaires nationales, européennes et internationales, en vigueur, en matière de lutte contre la corruption et de trafic d'influence sous toutes ses formes.

Notamment, les parties s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et, d'une manière générale, toutes les dispositions légales et réglementaires équivalentes ou poursuivant les mêmes objectifs, en vigueur en France.

Conformément aux dispositions de la loi précitée, la CCI de Seine-et-Marne a mis en œuvre un dispositif adapté à son organisation interne destiné à promouvoir une culture d'intégrité en son sein. Elle s'est dotée d'un code de conduite anti-corruption accessible sur son site internet.

Le titulaire du présent accord-cadre déclare avoir pris connaissance des dispositions du code de conduite anti-corruption de la CCI de Seine-et-Marne et s'engage à le respecter.

De ce fait, les parties déclarent sur l'honneur :

- Qu'elles s'engagent à respecter les lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption ;
- Qu'elles n'ont pas fait l'objet de sanctions civiles ou pénales, en France ou à l'étranger, pour violation des lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption et qu'aucune enquête ni procédure pouvant aboutir à de telles sanctions n'est engagée à leur encontre ;
- Qu'à leur meilleure connaissance, aucun dirigeant ni cadre n'a fait l'objet de sanctions civiles ou pénales, en France ou à l'étranger, pour violation des lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption et qu'aucune enquête ni procédure pouvant aboutir à de telles sanctions n'est engagée à leur encontre ;
- Qu'elles n'ont accordé ni n'accorderont, directement ou indirectement, aucun don, cadeau, paiement, rémunération ou avantage quelconque à quiconque en vue ou en contrepartie de la conclusion d'un contrat ou d'une commande ;
- Qu'elles fournissent toute assistance nécessaire pour répondre à une demande relative à la lutte contre la corruption, adressée à l'autre partie, par une autorité dûment habilitée.

ARTICLE 30 – DIFFÉRENDS

Les différends sont réglés selon les dispositions du chapitre 8 du CCAG/FCS.

Le droit français est seul applicable.

Les correspondances et autres documents relatifs au présent accord-cadre sont rédigés en français.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet des présentes.

Tout différend fait l'objet de la part du titulaire d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué dans un délai de 2 mois à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

La CCI Seine-et-Marne dispose d'un délai 2 mois à compter de la réception de ce mémoire pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Tout différend qui ne pourrait être résolu par accord entre les parties est soumis à la juridiction de droit public compétente.

Instance compétente chargé des procédures de recours :

Tribunal Administratif de Melun

43 rue de Général de Gaulle, case postale n°8630

77008 Melun Cedex

Adresse internet (url): <http://melun.tribunal-administratif.fr/ta-cao/>

ARTICLE 31 – DÉROGATIONS AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES DES MARCHÉS PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

L'article 5 – Documents contractuels déroge aux dispositions de l'article 4.1 du CCAG/FCS.

L'article 18.3 – Délai d'observation déroge aux dispositions de l'article 3.7.2 du CCAG/FCS.

L'article 21 – Responsabilité - Assurances déroge aux dispositions de l'article 9 du CCAG/FCS.

L'article 23 – Pénalités déroge aux dispositions de l'article 14 du CCAG/FCS.

ANNEXE – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent accord-cadre.

Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « Règlement européen sur la protection des données » et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée.

Le titulaire s'engage à faire respecter les dispositions du présent article par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses sous-traitants.

Il conclut par ailleurs avec ces derniers un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent article, afin d'assurer notamment la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité conformément à l'article 32 du Règlement européen sur la protection des données et à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La CCI Seine-et-Marne se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un auditeur mandaté, à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ses obligations, tant par le titulaire que par ses sous-traitants éventuels. Pour ce faire, la CCI Seine-et-Marne se réserve notamment la possibilité de demander au titulaire, à tout moment, la communication de l'engagement de sécurité et de confidentialité conclus avec ses sous-traitants.

Le non-respect des obligations décrites au présent article peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts exclusifs du titulaire. La responsabilité de celui-ci peut également être engagée sur le fondement de la loi du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée.

L'ensemble des obligations prévues au présent article demeurent valables y compris après la fin du présent accord-cadre.

1. Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de la CCI Seine-et-Marne les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du présent accord-cadre.

2. Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- Présenter les garanties suffisantes au sens de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ;
- Traiter les données à caractère personnel uniquement pour les seules finalités du traitement et conformément aux instructions de la CCI Seine-et-Marne ;
- Recueillir l'accord des intéressés pour toute collecte de données à caractère personnel lorsque cet accord est requis par la réglementation ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter leur confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation

nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel et prennent en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;

- Ne pas utiliser les documents et fichiers informatiques à des fins autres que celles spécifiées au présent accord-cadre, y compris en ce qui concerne les transferts de données vers un pays tiers, à moins qu'il soit tenu d'y procéder en vertu du droit français ou du droit de l'Union européenne. Dans ce cas, le titulaire doit informer la CCI Seine-et-Marne avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs d'intérêt public ;
- Ne pas communiquer les produits réalisés, documents et fichiers à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître, à savoir la CCI Seine-et-Marne ou les personnes pour le compte desquelles celle-ci procède à l'achat ainsi que le personnel chargé par le titulaire d'exécuter les prestations ;
- Prendre toutes mesures de sécurité matérielle permettant de conserver les fichiers informatiques utilisés dans le cadre du présent accord-cadre et d'éviter toute déformation, endommagement et toute utilisation détournée ou frauduleuse de ceux-ci.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du Règlement européen ou du droit de l'Union ou des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement la CCI Seine-et-Marne.

Le titulaire communique à la CCI Seine-et-Marne la liste et les caractéristiques des traitements (dont les données utilisées) qu'il met en œuvre, pour les besoins du présent accord-cadre, en qualité de responsable du traitement au sens du Règlement général sur la protection des données susmentionné. Il s'interdit toute utilisation et toute cession, à titre gratuit ou à titre onéreux à des fins commerciales, des données utilisées dans ce cadre.

3. Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- L'anonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- Toutes mesures techniques et organisationnelles pour assurer la confidentialité et la sécurité des données lors des opérations de développement et de maintenance du matériel informatique utilisé pour l'exécution du présent accord-cadre.

En outre, le titulaire appuie la CCI Seine-et-Marne pour la réalisation, s'il y a lieu, d'analyses d'impact relatives à la protection des données ainsi que la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

4. Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques.

Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit la CCI Seine-et-Marne de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'un prestataire. Cette information indique clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur.

La CCI Seine-et-Marne dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si la CCI Seine-et-Marne n'a pas émis d'objection pendant le délai précité.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent accord-cadre, pour le compte et selon les instructions de la CCI Seine-et-Marne.

Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Le titulaire demeure pleinement responsable devant la CCI Seine-et-Marne de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

5. Droit d'information et exercice des droits des personnes concernées

Il appartient à la CCI Seine-et-Marne de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Le titulaire prend toutes les mesures nécessaires permettant à la CCI Seine-et-Marne de s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées formulent auprès du titulaire une demande d'exercice de leurs droits, le titulaire adresse ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse suivante : cpdp@cci-paris-idf.fr

6. Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à la CCI Seine-et-Marne toute violation de données à caractère personnel, par courrier électronique dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile permettant à la CCI Seine-et-Marne, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord de la CCI Seine-et-Marne, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente (CNIL), au nom et pour le compte de la CCI Seine-et-Marne, les violations de données à caractère personnel, au plus tard 72 heures après en avoir pris connaissance, sauf si la violation en question n'est pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Dans la mesure où il ne serait pas possible de fournir toutes ces informations concomitamment, celles-ci peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de la CCI Seine-et-Marne, le titulaire communique dans les meilleurs délais, au nom et pour le compte de celle-ci, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

7. Sort des données à caractère personnel

Au terme de la prestation faisant l'objet du traitement des données personnelles, le titulaire s'engage à ne conserver aucune copie des produits réalisés, documents et fichiers informatiques et à les transmettre à la CCI Seine-et-Marne ou, selon les instructions de celle-ci, à produire l'attestation de destruction de ces données, dûment signée par la personne habilitée.

8. Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à la CCI Seine-et-Marne le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au Règlement européen sur la protection des données.

9. Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la CCI Seine-et-Marne comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitement effectués pour le compte de la CCI Seine-et-Marne ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant ;
- La description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

10. Documentation

Le titulaire met à la disposition de la CCI Seine-et-Marne la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections par la CCI Seine-et-Marne ou un autre auditeur mandaté, et contribuer à ces audits.